

Tableau des garanties maintien de salaire

Les prestations sont exprimées en pourcentage du salaire de référence ⁽¹⁾ limitées aux tranches A et B ⁽²⁾

	Prestations	
MAINTIEN DE SALAIRE		
Franchise En cas de maladie ou accident de la vie privée en nombre de jours continus	A compter du 4 ^{ème} jour d'arrêt de travail	
Franchise En cas de maladie professionnelle ou accident du travail ou de trajet	A compter du 1 ^{er} jour d'arrêt de travail	
Durée d'indemnisation en fonction de l'ancienneté Si plusieurs absences pour maladie ou accident donnant lieu à indemnisation interviennent au cours d'une période de douze mois consécutifs, la durée totale d'indemnisation ne pourra excéder 180 jours .	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période
Ancienneté : moins de 21 ans	120 jours	-
Ancienneté : de 21 ans à moins de 26 ans	120 jours	20 jours
Ancienneté : de 26 ans à moins de 31 ans	120 jours	40 jours
Ancienneté : plus de 31 ans	120 jours	60 jours
Montant de l'indemnité journalière	1 ^{ère} période	2 ^{ème} période
Sous déduction des indemnités journalières brutes versées par la Sécurité sociale française	90 % ⁽³⁾	66,66 % ⁽³⁾
Congé légal de maternité et de paternité	Pendant la durée légale du congé	
Sous déduction des prestations brutes versées par la Sécurité sociale française	90 % ⁽³⁾	
INDEMNISATION DES CHARGES PATRONALES		
	En % des indemnités journalières prévues ci-dessus	
Indemnité au titre des charges sociales patronales dues sur les prestations complémentaires.	40 %	

(1) Le salaire de référence est défini aux Conditions Générales

(2) TA : tranche de salaire limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale française / TB : tranche de salaire comprise entre 1 et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale française

(3) Dans la limite de la règle de cumul visée aux Conditions Générales.